

Arrêt

n° 259 951 du 2 septembre 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. GRAVY
Chaussée de Dinant 1060
5100 WÉPION

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} septembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 22 juillet 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 septembre 2020 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2021.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me O. GRAVY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée une première fois en Belgique à une date que le dossier ne permet pas de déterminer.

1.2. Elle a été écrouée le 16 novembre 2014.

Le jour même, elle a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de 3 ans, qui lui ont été notifiés le 17 novembre 2014.

Elle a été rapatriée vers le Brésil le 11 décembre 2014.

1.3. La partie requérante est revenue sur le territoire belge le 12 février 2018, en possession de son passeport. Elle a établi une déclaration d'arrivée le jour même. Elle était autorisée au séjour jusqu'au 12 mai 2018.

1.4. Le 15 février 2018, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen belge, en sa qualité de descendant à charge de son beau-père [L.].

Le 30 juillet 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) à son encontre.

Le recours introduit à l'encontre de cette demande a été rejeté par un arrêt n° 229 038 du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») du 20 novembre 2019.

1.5. Par courrier daté du 29 janvier 2020, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 22 juillet 2020, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 4 août 2020 et qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité (ci-après « le premier acte attaqué ») :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

L'intéressé est arrivé en Belgique le 12.02.2018, avec un passeport, au titre de personne autorisée à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas 3 mois ; la seule condition exigée étant la détention d'un passeport national valable. Il a établi une déclaration d'arrivée valable du 12.02.2018 au 12.05.2018. Il a introduit une demande de Regroupement familial le 15.02.2018, suite à laquelle il a eu une attestation d'immatriculation. Cette demande a été refusée le 30.07.2018. Un recours contre cette décision a été introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers le 27.08.2018, suite auquel il a eu une annexe 35. Ce recours a été rejeté le 20.11.2019. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Brésil, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour de longue durée en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

Le requérant travaille comme indépendant dans le nettoyage et la rénovation de bâtiments. Il mentionne être le co-gérant de la société « [XX.] » avec son frère. Il souligne avoir le statut d'administrateur et de secrétaire dans les statuts de la société mais que cependant, dans les faits, il en est le cogérant avec son frère. Notons qu'il n'est pas en possession d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. De plus, l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.

Monsieur fait état de la longueur de son séjour depuis 2018 et invoque son intégration sur le territoire attestée par des lettres de soutien d'amis, de connaissances, sa volonté de travailler, sa maîtrise du français, le fait d'avoir des membres de sa famille en Belgique. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès

des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Le fait d'avoir développé des attaches sociales et affectives durables sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Le fait d'avoir vécu en séjour légal durant une certaine période (autorisé au séjour pour 3 mois, par une déclaration d'arrivée, par une attestation d'immatriculation, par une annexe 35) n'invalide en rien ce constat. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).

L'intéressé vit avec sa mère : [M.], née à Palmeiras de Goiás le [xxx].1977, de nationalité : Brésil, sous carte F valable jusqu'au 29.03.2023 ; son frère : [J.], né à Palmeiras de Goiás le [xxx].1992, de nationalité : Brésil, sous carte F valable jusqu'au 29.05.2023 et son beau-père : [L.], né à Namur le [xxx].1966, de nationalité belge. Il invoque la cellule familiale et le respect de sa vie privée et familiale au moyen de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Notons que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Notons qu'un retour au Brésil, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire. Ajoutons que l'existence d'attaches familiales et affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour la faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans son droit à la vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le Brésil, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens familiaux et privés du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées et familiales, mais seulement un éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés ; Conseil d'État arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. (...)» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010). Le fait que sa mère et son frère soient en séjour légal ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Il n'explique pas pourquoi sa mère et son frère qui sont en séjour légal ne pourraient pas l'accompagner dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation de séjour requise. Mentionnons aussi que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Selon l'enquête de résidence datée du 24.02.2020, le requérant est de bonne conduite et moralité. Le fait de n'avoir jamais commis de délit ou de faute ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
[...].»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après « le second acte attaqué ») :

«MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : L'intéressé est arrivé en Belgique au titre de personne autorisée à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas 3 mois. Ce délai a expiré. Il a établi une déclaration d'arrivée valable du 12.02.2018 au 12.05.2018. Il a introduit une demande de Regroupement familial le 15.02.2018, suite à laquelle il a eu une attestation d'immatriculation. Cette demande a été refusée le 30.07.2018. Un recours contre cette décision a été introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers le 27.08.2018, suite auquel il a eu une annexe 35. Ce recours a été rejeté le 20.11.2019. L'intéressé n'est plus autorisé au séjour.*
[...].»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, violation des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et violation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et Libertés Fondamentales ».

2.1.1. Dans une première branche, dirigée contre le premier acte attaqué, la partie requérante fait valoir que l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé, que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de tous les éléments invoqués dans la demande et que c'est à tort qu'elle a considéré que les arguments invoqués en termes de demande ne constituent pas des circonstances exceptionnelles permettant l'introduction de la demande en Belgique.

Elle rappelle avoir « mis en avant de nombreux éléments permettant de déterminer que sa présence sur le territoire belge est à ce stade, indispensable ». Elle rappelle avoir fait valoir son activité professionnelle et la présence de sa famille nucléaire en séjour légal sur le territoire belge.

Elle estime que la partie défenderesse ne conteste pas l'existence d'une vie privée et familiale, au sens de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH »), dans son chef. Après des rappels théoriques sur ledit article 8 de la CEDH, la partie requérante fait valoir que le premier acte attaqué « constitue une ingérence » dans sa vie privée et familiale, laquelle doit être proportionnée.

Elle estime que la partie défenderesse n'a pas tenu suffisamment compte de sa situation personnelle. Elle lui fait grief d'avoir considéré qu'une séparation temporaire ne constitue pas une atteinte à sa vie privée et familiale, sans avoir tenu compte du fait que les voyages depuis et vers le Brésil sont impossibles compte tenu de la fermeture des frontières. Elle explique que son retour au Brésil ne serait pas « une situation temporaire », mais « un éloignement durable et sans aucune perspective vu l'absence totale de perspective quant aux possibilités de voyager ». Elle considère que la partie défenderesse a « fait une appréciation *in abstracto* des conséquences de l'atteinte à [s]a vie familiale », alors qu'elle était pourtant tenue d'apprécier *in concreto* les conséquences de sa décision.

Elle estime dès lors que le premier acte attaqué ne peut être considéré « comme ayant pris en compte tous les éléments de la cause, en particulier les éléments afférant à la vie privée et familiale », qu'en tout état de cause, l'atteinte portée à sa vie privée et familiale n'est ni nécessaire, ni proportionnée, que l'ingérence dans sa vie privée est illégale et viole l'article 8 de la CEDH.

Après des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, elle fait valoir que l'obligation de motivation formelle n'est pas rencontrée en l'espèce.

2.1.2. Dans une seconde branche, dirigée contre le second acte attaqué, la partie requérante estime que cette décision ne fait aucune appréciation *in concreto* de sa situation, et que la partie défenderesse a adopté une motivation stéréotypée.

Elle remarque que le second acte attaqué ne mentionne aucune circonstance relative à sa situation particulière, notamment sa vie familiale et professionnelle en Belgique.

Elle ajoute qu'il lui est impossible de donner suite à l'ordre de quitter le territoire au vu de la fermeture des frontières belges et de la situation au Brésil, « toujours gravement touché par l'épidémie de COVID-19 ». Elle précise que le second acte attaqué serait susceptible d'avoir des conséquences pour sa santé.

Elle rappelle ensuite que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition, en droit belge, de l'article 6.1 de la Directive 2008/115/CE du Parlement Européen et du Conseil, qu'il s'ensuit que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire est *ipso facto* une mise en œuvre du droit de l'Union européenne, et que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse de prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et l'état de santé du ressortissant de pays tiers.

Elle fait valoir que la partie défenderesse n'a tenu compte ni de sa vie familiale, ni des conséquences potentielles de la décision entreprise pour sa santé, et que le second acte attaqué a dès lors été pris en violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, en ses branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.1. En l'espèce le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante – à savoir la durée de son séjour en Belgique, les éléments d'intégration à sa charge (comprenant notamment sa vie privée et familiale en Belgique, les liens sociaux tissés, le fait qu'elle travaille en qualité d'indépendant dans une société dont elle est co-gérante, sa volonté de travailler, sa maîtrise du français et le fait d'avoir vécu en séjour légal durant une certaine période), l'article 8 de la CEDH et le fait que des membres de sa famille se trouvent en séjour légal en Belgique, et enfin sa « bonne conduite » – en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à rappeler les éléments de sa demande, et à prendre le contre-pied du premier acte attaqué, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne

saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.2.2. Tout d'abord, en ce que la partie requérante invoque que la partie défenderesse n'a pas suffisamment pris en compte son activité professionnelle, le Conseil ne peut que constater que cette affirmation est démentie par la lecture du premier acte attaqué qui révèle que la partie requérante a pris en considération tous les éléments présentés lors de la demande, dont l'activité professionnelle invoquée, mais a estimé que « *l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle* ». Il en va d'autant plus ainsi que la partie requérante n'est pas en possession d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique.

Dès lors que cet élément n'était pas, en l'occurrence, autrement explicité dans la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse a pu valablement considérer qu'il ne pouvait constituer, par principe, un empêchement ou une circonstance rendant particulièrement difficile le retour temporaire dans le pays d'origine. Ce faisant, la partie défenderesse a adopté une motivation conforme au prescrit de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en effectuant un examen *in concreto* des différents éléments et en précisant pourquoi ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles sans que la partie requérante ne démontre une erreur manifeste d'appréciation dans le cadre de cet examen. Exiger de la partie défenderesse qu'elle motive davantage reviendrait à solliciter qu'elle d'explique les motifs de ces motifs, ce qui ne saurait être admis.

3.2.3. En ce que la partie requérante invoque que la partie défenderesse n'a pas suffisamment pris en compte sa vie familiale en Belgique, le Conseil constate, à nouveau, que cette affirmation est démentie par la lecture du premier acte attaqué qui révèle que la partie requérante a dûment pris en considération les éléments de la cause, et a motivé sa décision au regard de l'article 8 de la CEDH en formulant les motifs suivants :

« L'intéressé vit avec sa mère : [M.], née à Palmeiras de Goias le [xxx].1977, de nationalité : Brésil, sous carte F valable jusqu'au 29.03.2023 ; son frère : [J.], né à Palmeiras de Goias le [xxx].1992, de nationalité : Brésil, sous carte F valable jusqu'au 29.05.2023 et son beau-père : [L.], né à Namur le [xxx].1966, de nationalité belge. Il invoque la cellule familiale et le respect de sa vie privée et familiale au moyen de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Notons que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Notons qu'un retour au Brésil, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire. Ajoutons que l'existence d'attaches familiales et affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour la faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans son droit à la vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le Brésil, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens familiaux et privés du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées et familiales, mais seulement un éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés ; Conseil d'État arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. (...)» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010). Le fait que sa mère et son frère soient en séjour légal ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Il n'explique pas pourquoi sa mère et son frère qui sont en séjour légal ne pourraient pas l'accompagner dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation de séjour requise. Mentionnons aussi que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie. »

Par ailleurs, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En l'espèce, une simple lecture de la motivation de la première décision attaquée - telle que rappelée ci-dessus - permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale alléguée par la partie requérante, et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui est en tout état de cause en défaut de démontrer que certains aspects de sa demande n'auraient pas été pris en considération, ou encore que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste dans leur appréciation.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.2.4. S'agissant de l'argument tiré du retour au pays d'origine qui pourrait se prolonger, le Conseil rappelle que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entretemps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas une exigence disproportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (dans le même sens : CE, n°165.939 du 14 décembre 2006).

En tout état de cause, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer, *in concreto*, en quoi « l'obligation » de retour au pays d'origine serait disproportionnée (C.C.E., 20 décembre 2017, n° 196.858 ; voir également : C.C.E., 25 janvier 2016, n° 160.652). En effet, les

éléments que la partie requérante a fait valoir dans sa demande concernant son retour (éloignement « injuste » de sa famille, difficultés pour l'administration de sa société, mise en péril des efforts d'intégration) ne constituent que des allégations non autrement étayées, et qui dès lors ne sont pas susceptibles de remettre en cause l'appréciation de la partie défenderesse.

S'agissant de la fermeture des frontières liées à l'épidémie de COVID-19, invoquée en termes de recours, la partie requérante ne prétend nullement avoir invoqué la situation sanitaire dans sa demande d'autorisation de séjour ou, à tout le moins, avant la prise du premier acte attaqué. Il ne saurait par conséquent être reproché à la partie défenderesse de ne s'être pas prononcée à cet égard.

3.2.5. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a correctement et adéquatement motivé le premier acte attaqué en procédant à un examen complet des éléments du dossier et sans recourir à une formulation stéréotypée.

Par conséquent, le premier acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé dans la mesure où la partie défenderesse a clairement explicité dans ladite décision les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne pouvaient suffire à introduire la demande d'autorisation de séjour depuis la Belgique et n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif, elle n'a pas davantage commis une erreur manifeste d'appréciation.

3.3.1. Sur le reste du moyen unique, en ce qu'il concerne le second acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le Ministre ou son délégué « doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que le second acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel la partie requérante « demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen », la partie défenderesse précisant que la partie requérante « est arriv[e] en Belgique au titre de personne autorisée à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas 3 mois », que « Ce délai a expiré », qu'elle « a établi une déclaration d'arrivée valable du 12.02.2018 au 12.05.2018 », qu'elle « a introduit une demande de Regroupement familial le 15.02.2018, suite à laquelle [elle] a eu une attestation d'immatriculation. Cette demande a été refusée le 30.07.2018. Un recours contre cette décision a été introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers le 27.08.2018, suite auquel [elle] a eu une annexe 35. Ce recours a été rejeté le 20.11.2019 », en sorte qu'elle « n'est plus autorisée au séjour ». Cette motivation n'est nullement contestée par la partie requérante en sorte que ce motif doit être considéré comme établi et la décision comme valablement motivée.

3.3.3. S'agissant des arguments relatifs à l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique, et au demeurant l'ensemble des arguments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, le Conseil ne peut que constater qu'ils ont fait l'objet d'une motivation spécifique dans le premier acte attaqué pris et notifié aux mêmes dates, à la suite d'une appréciation effectuée dans la perspective d'un éloignement ponctuel du territoire. Il n'incombait dès lors pas à la partie défenderesse de motiver spécifiquement l'ordre de quitter le territoire à ce sujet, pris le même jour.

En outre, il convient de rappeler que la partie défenderesse n'est nullement tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle, de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ou encore de l'article 8 de la CEDH, d'indiquer dans les motifs de sa décision la balance des intérêts effectuée (en ce sens, C.E., arrêt n° 239.974 du 28 novembre 2017).

Le Conseil rappelle cependant que la partie défenderesse doit, lors de la prise d'un ordre de quitter le territoire, s'assurer que l'exécution de cette décision d'éloignement respecte notamment l'article 8 de la

CEDH. Afin d'assurer une interprétation de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 qui soit conciliable avec la norme précitée de droit international, il y a lieu de considérer que cette disposition n'impose pas à la partie défenderesse d'adopter un ordre de quitter le territoire si son exécution est susceptible de méconnaître cette norme.

En l'espèce, si la partie requérante allègue la violation de sa vie privée et familiale, elle reste en défaut d'établir que l'ingérence qui serait occasionnée dans sa vie privée et familiale par le second acte attaqué serait disproportionnée dès lors que la mesure ne lui impose qu'un éloignement temporaire du milieu belge. Il est renvoyé pour le surplus aux développements déjà consacrés à cette question dans le présent arrêt au sujet du premier acte attaqué.

3.3.4. S'agissant de l'impossibilité d'exécuter le second acte attaqué en raison de la situation sanitaire, il y a lieu de relever que la partie requérante se contente d'invoquer la fermeture des frontières en termes généraux, sans toutefois démontrer concrètement qu'une telle fermeture affecte effectivement l'ensemble des déplacements entre la Belgique et le Brésil.

En outre, la partie requérante reste en défaut d'identifier la disposition légale ou réglementaire qui interdirait à la partie défenderesse d'adopter un ordre de quitter le territoire en raison de la crise sanitaire. Le Conseil observe au contraire que les mesures prises dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus sont temporaires et évolutives, et qu'elles ne s'opposent pas à ce que la partie défenderesse adopte un ordre de quitter le territoire, en telle sorte que la décision attaquée ne saurait être considérée comme illégale du seul fait de l'existence des mesures susmentionnées. Il ne saurait dès lors pas davantage être reproché à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation à cet égard. Il en est d'autant plus ainsi que la partie requérante ne fait pas valoir qu'une exécution forcée aurait été fixée et qu'il lui est par ailleurs loisible de solliciter la prorogation du délai qui lui est accordé pour quitter le territoire. Or la partie requérante ne fait pas valoir qu'une telle demande aurait été introduite et qu'elle lui aurait été refusée. Par ailleurs, la partie requérante n'établit pas de manière sérieuse que son risque de contamination est plus élevé dans son pays d'origine qu'en Belgique, alors que l'épidémie de COVID-19 a été qualifiée de pandémie par l'OMS.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé dans aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186,00 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT